

CANOE-LOISIR-SKI-BOURG
Maison de la vie associative
2, Bd Irène Joliot Curie
01006 BOURG EN BRESSE CEDEX
N° agrément DDJS : 022697
N° affiliation FFS: 08.331

STATUTS

A – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « CANOE LOISIR SKI BOURG » en abrégé : C.L.S.B.
- b) Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

- a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du ski, de la randonnée nautique ou randonnée pédestre, et autres activités sportives de loisirs.
- b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Maison de la vie associative , 2 Boulevard Irène Joliot Curie – 01006 BOURG EN BRESSE.CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de :
- Membres actifs
- Membres collectifs
- Membres d'honneur

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé sa cotisation.

Le taux de la cotisation par catégorie de membre sera fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi de les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle. Sont considérés comme membres collectifs une association loi 1901 ou comité d'entreprise déclaré en Préfecture. Les membres de ces associations à jour de leurs cotisations et employés de ces CE peuvent participer aux activités proposées par le CLSB.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confères aux personne qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre de perd par :

- la démission formulée par écrit et adressée au président
- le décès
- la radiation : elle est prononcé par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
- la dissolution pour les membres collectifs.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mis a même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ski (F.F.S.)

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite Fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces même groupements qui lui seraient infligées.

B – RESSOURCES

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

C – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres actifs, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribue pas à l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1) Un président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

2) Un ou plusieurs Vice-Présidents éventuels

3) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de la comptabilité.

4) Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres ? Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, le 1/4 au moins des membres actifs à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit les membres de la commissions d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membres actif présent.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétaire.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue par l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement servira à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18

Le bureau remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effets.

STATUTS MODIFIES ET APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2003.

Le Président

La Secrétaire